



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04
Date : 31 août 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Public
Urgent**

Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant l'accès à des documents déposés antérieurement ainsi qu'une augmentation du nombre de pages autorisé et une prorogation de délai

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Sylvestre Bismwa
M^e Michel Verhaeghe
Représentant légal des demandeurs
a/0026/06, a/0027/06, a/0038/06, a/0144/06,
a/0145/06, a/0148/06, a/0203/06, a/0214/06,
a/0220/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06
à a/0230/06, a/0234/06, a/0235/06,
a/0237/06 et a/0238/06.

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, conseil
principal

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil
principal

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision rendue par la Chambre le 22 septembre 2006¹, autorisant l'Accusation et l'ancien conseil ad hoc de la Défense à déposer des observations sur les demandes a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 sollicitant le droit de participer à la procédure en qualité de victimes,

VU la décision rendue par le juge unique le 23 mai 2007², autorisant l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau ») à déposer des observations sur les demandes a/0106/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 sollicitant le droit de participer à la procédure en qualité de victimes,

VU les observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 versées au dossier de l'enquête relative à la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») par le conseil ad hoc de la Défense le 28 novembre 2006³, et par l'Accusation le 30 novembre 2006⁴,

VU les observations sur les demandes de participation à la procédure a/0106/06 à a/0110/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06,

¹ ICC-01/04-228.

² ICC-01/04-329.

³ ICC-01/04-314-Conf.

⁴ ICC-01/04-315, ICC-01/04-315-Conf-Exp-Anx.

a/0220/06 à a/0222/06 et a/0224/06 à a/0250/06 versées au dossier de l'enquête relative à la situation en RDC par l'Accusation⁵ et par le Bureau⁶ le 25 juin 2007,

VU l'Ordonnance relative à la transmission de renseignements supplémentaires se rapportant aux demandes des victimes⁷ rendue par le juge unique le 24 août 2007 (« l'Ordonnance »), par laquelle le juge unique : i) ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations d'extraire des rapports déposés devant la Chambre en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour les renseignements supplémentaires relatifs aux demandes a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0038/06, a/0144/06, a/0145/06, a/0148/06, a/0203/06, a/0214/06, a/0220/06, a/0221/06, a/0224/06, a/0227/06, a/0228/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0234/06, a/0235/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06 et a/0250/06 ; ii) ordonne au Greffe de transmettre ces renseignements supplémentaires, accompagnés d'une copie des demandes correspondantes, au Bureau ainsi qu'à l'Accusation dans les dix jours suivant la notification de l'Ordonnance, et iii) décide d'accorder au Bureau et à l'Accusation dix jours à compter de la notification des renseignements supplémentaires pour présenter des observations sur les demandes pour lesquelles ces renseignements ont été transmis,

VU la requête sollicitant l'accès à des documents déposés antérieurement ainsi qu'une augmentation du nombre de pages autorisé et une prorogation de délai (« la Requête »), présentée le 29 août 2007⁸, dans laquelle le Bureau : i) sollicite l'accès à tous les documents déposés relatifs aux demandes visées dans l'Ordonnance ; ii) requiert que la Section de la participation des victimes et des réparations indique la date à laquelle le Greffe a reçu les renseignements supplémentaires ; iii) sollicite

⁵ ICC-01/04-345-Conf.

⁶ ICC-01/04-347-Conf.

⁷ ICC-01/04-376-tFRA.

⁸ ICC-01/04-379.

pour lui-même une prorogation de délai de dix à 30 jours, en demandant à ce que ce délai ne commence à courir que lorsqu'une décision sur la requête susmentionnée du Bureau sollicitant l'accès à des documents confidentiels aura été rendue ; et iv) demande à bénéficier d'une augmentation du nombre de pages autorisé, qui passerait à 40 pages,

VU la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 77-4 et 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que dans sa Requête, le Bureau fait valoir que 65 des demandes concernent des phases antérieures de la procédure, au cours desquelles il n'était pas désigné pour agir conformément à la norme 77-4 du Règlement de la Cour et n'a eu accès à aucun document déposé confidentiel, dont les observations sur les demandes présentées par le conseil ad hoc de la Défense ou par l'Accusation ; et que le Bureau affirme également qu'il « [TRADUCTION] sera chargé de déposer des observations relatives à 97 demandes au total »⁹,

ATTENDU cependant que, conformément à l'Ordonnance rendue le 24 août 2007, les demandes sur lesquelles le Bureau a été autorisé à déposer des observations après la transmission de renseignements supplémentaires par la Section de la participation des victimes et des réparations sont au nombre de 33¹⁰,

⁹ ICC-01/04-379, par. 4 et 8.

¹⁰ Dans sa décision du 17 juillet 2007 (ICC-01/04-358), la Chambre autorise également le Bureau à déposer des observations sur 25 autres demandes versées au dossier relatif à la situation en RDC, sachant que pour 12 d'entre elles, la Section de la participation des victimes et des réparations a transmis des renseignements supplémentaires. Toutefois, le juge unique part de l'hypothèse que le Bureau déposera ses observations sur ces demandes séparément et, par conséquent, qu'elles n'auront aucun effet dans le cadre de la requête ici examinée, par laquelle le Bureau sollicite une prorogation de délai ainsi qu'une augmentation du nombre de pages autorisé.

ATTENDU, également, qu'en vertu de la norme 77-4 du Règlement de la Cour, la Chambre a déjà autorisé le Bureau à déposer ses observations sur 28 des 33 demandes susvisées¹¹, de sorte qu'il connaît déjà la teneur d'une grande majorité d'entre elles, et que rien ne semble donc justifier une prorogation de délai,

ATTENDU que, pour déposer ses observations, le Bureau sollicite apparemment l'accès à tous les documents déposés à titre confidentiel et *ex parte* à des stades antérieurs de la procédure, et notamment aux observations présentées par l'Accusation et l'ancien conseil ad hoc de la Défense, alors que l'Ordonnance du 24 août ne visait que cinq des 65 demandes relatives à des phases antérieures de la procédure pour lesquelles des observations avaient été précédemment présentées par l'ancien conseil ad hoc de la Défense, à savoir a/0009/06, a/0018/06, a/0026/06, a/0027/06 et a/0038/06¹²,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Bureau de préciser sa Requête, notamment en ce qui concerne le nombre supposé de demandes pour lesquelles il affirme être chargé de soumettre des observations et qu'il fait valoir pour solliciter une augmentation du nombre de pages autorisé et une prorogation de délai,

ORDONNONS à la Section de la participation des victimes et des réparations d'indiquer la date à laquelle le Greffe a reçu les renseignements supplémentaires relatifs aux demandes susmentionnées,

INVITONS l'Accusation à présenter dans cinq jours au plus tard ses observations sur la Requête, et notamment sur la demande du Bureau sollicitant l'accès à des

¹¹ ICC-01/04-347-Conf.

¹² ICC-01/04-314-Conf.

documents déposés par l'Accusation à titre confidentiel et *ex parte* à propos des demandes en question,

DÉCIDONS de suspendre jusqu'à nouvel ordre le délai accordé à l'Accusation et au Bureau pour déposer leurs observations sur les demandes pour lesquelles la Section de la participation des victimes et des réparations a obtenu puis transmis aux parties des renseignements supplémentaires, en application de l'Ordonnance du 24 août 2007.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 31 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)